

Séance du conseil communautaire du jeudi 7 Juillet 2022

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juillet, à compter de 19h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 1^{er} juillet, s'est réuni Salle « La Samoisienne » à Samois-Sur-Seine sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Aurélie BRICAUD, Gwenaël CLER, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Isabelle TORQUE, Marie-Laure VASSEUR (du point n°1 : élections des 2^{ème} et 14^{ème} VP et des points n°2 à n°14) et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY (du point n°1 : élections des 2^{ème} et 14^{ème} VP et des points n°2 à n°14), Michel CALMY, Michel CHARIAU, David DINTILHAC, Patrick GAUTHIER, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Thomas IANZ, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL (Point n°1 : élection 14^{ème} VP et des points n°7 à n°18), Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Gérard THOMAS, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLEToux (Points n°1 à n°6 et n°15 à n°18) et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT
Mme Françoise BICHON-LHERMITTE à M. Michel CHARIAU
Mme Judith REYNAUD à M. Laurent ROUSSEL
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
Mme Audrey TAMBORINI à M. Olivier MAGRO
Mme Anne GHYSSENS à M. Alain RICHARD
M. Jean-Claude DELAUNE à Mme Lamia KORT
M. Jean-Philippe POMMERET à M. Pascal GOUHOURY
M. Julien GONDARD à Mme Gwenaël CLER
M. Michaël GOUÉ à Mme Véronique FÉMÉNIA
M. Richard DUVAUCHELLE à Mme Isabelle TORQUE
M. Thibault FLINÉ à Mme Francine BOLLET
M. Cédric THOMA à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
M. Thierry REYJAL à Mme Nathalie VINOT (Elections 1^{er} et 2^{ème} VP et des points n°2 à n°6)
M. Patrice MALCHERE à M. Pascal GOUHOURY
M. Frédéric VALLEToux à Mme Hélène MAGGIORI (des points n°8 à n°14)

Membres absents :

Mme Marie-Laure VASSEUR (Point n°1 : Election 1^{er} VP et des points n°15 à n°18)
M. Christian BOURNERY (Point n°1 : Election 1^{er} VP et des points n°15 à n°18)
M. Alain THIERY

Secrétaire de Séance : M. Daniel RAYMOND

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h00.

M. le Président informe que suite à la démission de Mme Françoise LE MER de son poste de conseillère municipale, Monsieur Philippe GUILLEMET prend les fonctions de conseiller communautaire suppléant.

M. le Président demande à M. Daniel RAYMOND s'il veut être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le conseil communautaire :

- Prend acte des décisions du Président.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 à l'unanimité.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point n° 1 – Administration générale – Élections des vice-présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L 2122-4, L 2122-7, L 5211-1, L 5211-2 et L 5211-10,
- le code électoral,
- l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ n° 93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents.

I. Procédure

Il est procédé à l'élection des vice-présidents conformément au CGCT et au code électoral.

Les vice-Présidents sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés, parmi les membres du conseil communautaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ainsi, les élections des vice-présidents interviennent successivement, vice-président par vice-président. Il sera procédé à trois élections distinctes pour l'élection des 1^{er}, deuxième et quatorzième vice-président.

Il est rappelé que ce mode scrutin exclut toute obligation de parité.

Cette élection s'organise en plusieurs étapes :

- le président de séance constate que la condition de quorum est remplie ;
- le président de séance rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-1 du CGCT ;

- le conseil communautaire désigne trois assesseurs afin de constituer un bureau électoral ;
- le président de séance procède à un appel à candidatures ;
- il est procédé sous le contrôle du bureau électoral, à l'élection des vice-présidents au scrutin secret ;
- après le vote du dernier conseiller communautaire, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau électoral. Les bulletins déclarés nuls par le bureau électoral en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

II. Élection du 1^{er} Vice-Président

Trois assesseurs ont été désignés :

- M. Thomas IANZ
- M. Nicolas PIERRET
- Mme Mylène MUSY

Un appel à candidature a été effectué. M. le Président propose la candidature de M. Laurent ROUSSEL

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	58
c-Nombre de suffrages déclarés nuls (article L. 66 du code électoral)	3
d-Nombre de suffrages blancs	4
e-Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	51
f-Majorité absolue	26

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
M. Laurent ROUSSEL	51

Monsieur Laurent ROUSSEL a été proclamé 1^{er} vice-président.

Monsieur Laurent ROUSSEL remercie le conseil communautaire ainsi que Messieurs VALLETOUX et GONDARD de leur confiance, ces derniers ayant proposé sa candidature en qualité de vice-président de la communauté d'agglomération. Monsieur Laurent ROUSSEL assure qu'un travail constructif pourra être mené.

III. Élection du 2^{ème} Vice-Président

Trois assesseurs ont été désignés :

- M. Thomas IANZ
- M. Nicolas PIERRET
- Mme Mylène MUSY

Un appel à candidature a été effectué. M. le Président propose la candidature de Mme Marie-Charlotte NOUHAUD.

Monsieur Yann MOREAU prend la parole : *« Vu le temps passé lors des dernières instances, je souhaiterais avoir des explications quant au revirement de situation et au retour à la situation proche du début du mandat. »*.

Monsieur le Président précise que la double présidence à la SEM est à l'origine de nombreuses difficultés. Le fait de ne plus être président de cet organisme a permis de dénouer beaucoup de situations et a permis de repartir sur des bases saines

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c-Nombre de suffrages déclarés nuls (article L. 66 du code électoral)	0
d-Nombre de suffrages blancs	3
e-Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	57
f-Majorité absolue	29

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD	57

Madame Marie-Charlotte NOUHAUD a été proclamée 2^{ème} vice-présidente.

Madame NOUHAUD prend la parole : *« Je remercie les conseillers communautaires pour leur vote. Je profite pour réaffirmer que le dialogue est renoué. Je suis contente de me réengager au service de la communauté d'agglomération mais cela n'empêchera pas la liberté de parole de la commune d'Avon. Les débats sont importants. Les élus avonnais sont là pour cela. Il est important d'avoir des débats constructifs dans un climat serein »*.

IV. Élection du 14^{ème} Vice-Président

Trois assesseurs ont été désignés :

- M. Thomas IANZ
- M. Nicolas PIERRET
- Mme Mylène MUSY

Un appel à candidature a été effectué. M. le Président propose la candidature de Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE.

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c-Nombre de suffrages déclarés nuls (article L. 66 du code électoral)	2
d-Nombre de suffrages blancs	6
e-Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	52
f-Majorité absolue	27

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE	52

Madame Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE a été proclamée 14^{ème} vice-présidente.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE remercie les élus communautaires pour leur confiance.

Point n°2 - Administration générale –Modification de la composition des commissions communautaires : Développement économique, tourisme et attractivité, Finances, ressources humaines et mutualisation, Environnement

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à l'article L 2121-33,
- les délibérations de désignation des membre des commissions.

Suite aux élections municipales d'Achères-la-Forêt du 15 mai 2022, de nouveaux élus ont été désignés membres des commissions communautaires.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation dans les commissions ci-après.

A. Commission communautaire développement économique, tourisme et attractivité

I Contexte

Par délibération n° 2020-143 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné, le représentant de la commune d'Achères-la-Forêt, au sein de la commission communautaire développement économique, tourisme et attractivité, soit M. Patrice MALCHERE.

Commission Développement économique	Commune	Membre à remplacer
	Achères-la-Forêt	M. Patrice MALCHERE

II. Procédure

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

Commission Développement économique	Commune	Candidat
	Achères-la-Forêt	Mme Camille MIDOU

B. Commission communautaire finances, ressources humaines et mutualisation

I. Contexte

Par délibération N°2020-212 du 10 décembre 2020, le conseil communautaire a désigné, le représentant de la commune d'Achères-la-Forêt au sein de la commission communautaire finances, ressources humaines et mutualisation, soit M. Philippe GUITTON.

Commission Finances	Commune	Membre à remplacer
	Achères-la-Forêt	M. Philippe GUITTON

II. Procédure

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

Commission Finances	Commune	Candidat
	Achères-la-Forêt	M. Nicolas BOURGOIN

C. Commission environnement

I. Contexte

Par délibération n° 2020-145 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné, le représentant de la commune d'Achères-la-Forêt, au sein de la commission communautaire environnement, soit Mme Françoise LE MER.

Mme LE MER a démissionné de son poste de conseillère municipale, le 30 mai 2022.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de la commission environnement.

Commission Environnement	Commune	Membre à remplacer
	Achères-la-Forêt	Mme Françoise LE MER

II. Procédure

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

Commission Environnement	Commune	Membre à remplacer
	Achères-la-Forêt	Mme Caroline MAILLARD

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de désigner les membres de la manière suivante :

Commission Développement économique	Commune	Membre
	Achères-la-Forêt	Mme Camille MIDOU

Commission Finances	Commune	Membre
	Achères-la-Forêt	M. Nicolas BOURGOIN

Commission Environnement	Commune	Membre
	Achères-la-Forêt	Mme Caroline MAILLARD

Point n°3 – Administration générale – Nomination de nouveaux représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau au sein du Syndicat de l'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents – Modification n°5

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Il est fait référence :

- au code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à l'article L 2121-33,
- à la délibération n° 2020-157 en date du 10 septembre 2020 désignant les représentants auprès du SEMEA,
- à la délibération n° 2020-214 en date du 10 décembre 2020 désignant les représentants auprès du SEMEA,
- à la délibération n° 2021-107 en date du 23 septembre 2021 désignant les représentants auprès du SEMEA.
- à la délibération n° 2022-003 en date du 17 février 2022 désignant les représentants auprès du SEMEA
- à la délibération n°2022-019 en date du 31 mars 2022 désignant les représentants auprès du SEMEA

Suite aux élections municipales d'Achères-la-Forêt du 15 mai 2022, de nouveaux élus ont été désignés.

Suite au décès de M. Patrick DESFORGES, conseiller municipal de la commune de Perthes-en-Gâtinais, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire. Également, un nouveau délégué suppléant de cette même commune est proposé en remplacement de Mme Cécile FORNARELLI.

Il convient de nommer les nouveaux délégués représentants la communauté d'agglomération au titre de la commune d'Achères la Forêt au sein du syndicat de l'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents, conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* »

SEMEA	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Achères-la-Forêt	1 -M. Fabien BARCQUE	1- M. Jamal AARIB
	2 – M. Sylvain MARTIN	
Perthes-en-Gâtinais	1- Mme Cécile FORNARELLI	1- M. François MALMANCHE

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat de l'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents,
- Désigner M. Fabien BARCQUE et M. Sylvain MARTIN délégués titulaires et M. Jamal AARIB délégué suppléant de la commune d'Achères-la-Forêt, afin de siéger audit Syndicat,
- Désigner Mme Cécile FORNARELLI délégué titulaire et M. François MALMANCHE délégué suppléant de la commune de Perthes-en-Gâtinais,
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SEMEA

Monsieur CHARIAU souhaite préciser que lors de la dernière réunion du SEMEA, le quorum n'avait pas été atteint et qu'une nouvelle réunion a donc dû être reprogrammée.

Monsieur le Président précise que cette observation concerne les membres du SEMEA qui sont des représentants des conseils municipaux et ne sont pas forcément présents à ce conseil

communautaire. Monsieur le Président rappelle qu'il est important de siéger aux réunions pour assurer le quorum.

Monsieur TAPONAT pense qu'il existe un problème de délai de prévenance, car les convocations sont envoyées cinq jours avant la réunion. Monsieur TAPONAT précise qu'à partir du moment où les conseillers travaillent, il est très difficile de se rendre disponible pour assister aux réunions.

Monsieur CHARIAU approuve et confirme que les agendas ont dû être « bousculés » pour que les présents puissent assister à la réunion du SEMEA.

Monsieur le Président conclut que cela explique le problème de quorum et indique qu'il en informera le SEMEA.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat de l'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents,
- Désigner M. Fabien BARCQUE et M. Sylvain MARTIN délégués titulaires et M. Jamal AARIB délégué suppléant de la commune d'Achères-la-Forêt, afin de siéger audit Syndicat,
- Désigner Mme Cécile FORNARELLI délégué titulaire et M. François MALMANCHE délégué suppléant de la commune de Perthes-en-Gâtinais,
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SEMEA.

Point n° 4 - Administration générale – Désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau) - Modification n° 6

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Il est fait référence :

- au code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à l'article L 2121-33,
- à la délibération n°2020-154 en date du 10 septembre 2020 désignant les représentants auprès du SMICTOM de la région de Fontainebleau,
- à la délibération n°2020-213 en date du 10 décembre 2020 modifiant la composition des représentants de la communauté d'agglomération au SMICTOM de la région de Fontainebleau,
- à la délibération n°2021-018 en date du 24 mars 2021 modifiant la composition des représentants de la communauté d'agglomération au SMICTOM de la région de Fontainebleau,
- à la délibération n°2021-106 en date du 23 septembre 2021 modifiant la composition des représentants de la communauté d'agglomération au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

- A la délibération n°2022-002 en date du 17 février 2022 modifiant la composition des représentants de la communauté d'agglomération au SMICTOM de la région de Fontainebleau
- A la délibération n°2022-020 en date du 31 mars 2022 modifiant la composition des représentants de la communauté d'agglomération au SMICTOM de la région de Fontainebleau

I. Contexte

Par délibération n° 2020-154 en date du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné les représentants titulaires et suppléants auprès du SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Par délibérations n° 2020-213 du 10 décembre 2020, 2021-018 du 24 mars 2021 et 2021-106 du 23 septembre 2021, n° 2022-002 du 17 février 2022, 31 mars 2022, le conseil communautaire a modifié la composition des représentants de la communauté d'agglomération au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Suite aux élections municipales d'Achères-la-Forêt du 15 mai 2022, de nouveaux élus ont été désignés.

Il convient de nommer de deux nouveaux représentants titulaires et deux représentants suppléant de la communauté d'agglomération au titre de la commune d'Achères-la-Forêt au SMICTOM.

Cette désignation s'opère conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* »

SEMEA	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Achères-la-Forêt	1 -M. Fabien BARCQUE	2- M. Jamal AARIB
	2 – M. Sylvain MARTIN	
Perthes-en-Gâtinais	1- Mme Cécile FORNARELLI	2- M. François MALMANCHE

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat de l'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents,
- Désigner M. Fabien BARCQUE et M. Sylvain MARTIN délégués titulaires et M. Jamal AARIB délégué suppléant de la commune d'Achères-la-Forêt, afin de siéger audit Syndicat,
- Désigner Mme Cécile FORNARELLI délégué titulaire et M. François MALMANCHE délégué suppléant de la commune de Perthes-en-Gâtinais,
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SEMEA

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat de l'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents,
- Désigner M. Fabien BARCQUE et M. Sylvain MARTIN délégués titulaires et M. Jamal AARIB délégué suppléant de la commune d'Achères-la-Forêt, afin de siéger audit Syndicat,
- Désigner Mme Cécile FORNARELLI délégué titulaire et M. François MALMANCHE délégué suppléant de la commune de Perthes-en-Gâtinais,
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SEMEA.

FINANCES

Point n°5 – Finances – Décision modificative n°1 du budget annexe Grand Parquet - Exercice 2022

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Par délibération n°2022-028 en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe « Grand Parquet » sans reprise du résultat de l'exercice 2021.

Puis, par délibération n°2022-111 en date du 24 mai 2022, le conseil communautaire a adopté le budget supplémentaire du budget annexe « Grand Parquet » avec reprise du résultat de l'exercice 2021.

Or, une erreur de saisie dans le cadre du budget primitif a conduit à inscrire à tort des crédits au compte 1068 à hauteur de 404 603,90 €. Cette erreur ayant été relevée tardivement, il n'a pas été possible de la corriger dans le cadre du budget supplémentaire.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits inscrits au compte 1068 dans le cadre d'une décision modificative.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération a bénéficié de la part de la Région Ile-de-France d'une aide au fonctionnement pour le Grand Parquet au titre de l'année 2020 d'un montant de 150 000 €.

Un acompte de 120 000 € a été perçu et titré sur l'exercice 2021.

Toutefois, le titre a été émis à tort en section d'investissement au chapitre 13 compte 1312 au lieu d'être émis en section de fonctionnement.

Aussi, afin de régulariser les écritures comptables il convient d'annuler le titre erroné par l'émission d'un mandat d'un montant de 120 000 € en section d'investissement au chapitre 13 compte 1312, puis d'émettre un titre d'un montant de 120 000 € en section de fonctionnement au chapitre 74.

Ainsi, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de +120 000 € et en section d'investissement à un montant de -284 603,90 €.

Budget annexe Grand Parquet					
Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	DM n°1 / 2022	Chapitre	Libellé	DM n°1 / 2022
			74	Subventions d'exploitation	120 000,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		- €	Total des recettes réelles de fonctionnement		120 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	120 000,00 €			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		120 000,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		- €
TOTAL		120 000,00 €	TOTAL		120 000,00 €

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre	Libellé	DM n°1 / 2022	Chapitre	Libellé	DM n°1 / 2022
13	Subventions d'investissement	120 000,00 €			
23	Immobilisations en cours	- 257 344,45 €	10	Dotations fonds divers et réserves	- 404 603,90 €
020	Dépenses imprévues	- 147 259,45 €			
Total des dépenses réelles d'investissement		- 284 603,90 €	Total des recettes réelles d'investissement		- 404 603,90 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	120 000,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		- €	Total des recettes d'ordre d'investissement		120 000,00 €
TOTAL		- 284 603,90 €	TOTAL		- 284 603,90 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Grand Parquet,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Grand Parquet,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°6 – Finances – Décision modificative n°1 du budget annexe Port de Plaisance - Exercice 2022

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Par délibération n°2022-029 en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe « Port de Plaisance » sans reprise du résultat de l'exercice 2021.

Puis, par délibération n°2022-112 en date du 24 mai 2022, le conseil communautaire a adopté le budget supplémentaire du budget annexe Port de Plaisance avec reprise du résultat de l'exercice 2021.

Or, une erreur de saisie dans le cadre du budget primitif a conduit à inscrire à tort des crédits au compte 1068 à hauteur de 11 184,04 €. Cette erreur ayant été relevée tardivement, il n'a pas été possible de la corriger dans le cadre du budget supplémentaire.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits inscrits au compte 1068 dans le cadre d'une décision modificative.

Ainsi, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après concerne uniquement la section d'investissement et s'équilibre à un montant de -11 184,04 €.

Budget annexe Port de plaisance					
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre	Libellé	DM n°1 / 2022	Chapitre	Libellé	DM n°1 / 2022
23	Immobilisations en cours	- 11 184,04 €	10	Dotations fonds divers et réserves	- 11 184,04 €
Total des dépenses réelles d'investissement		- 11 184,04 €	Total des recettes réelles d'investissement		- 11 184,04 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		- €	Total des recettes d'ordre d'investissement		- €
TOTAL		- 11 184,04 €	TOTAL		- 11 184,04 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Port de Plaisance,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Port de Plaisance,
- D'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Monsieur GAUTHIER prend la parole : « *Nous avons pris des décisions pour le recrutement de nouveaux responsables dans le domaine du développement économique. Je souhaiterais savoir si avec la commission développement économique ou la commission finances, il peut y avoir une étude d'impact sur les dernières décisions fiscales visant à savoir quel sera l'impact des modifications des grilles tarifaires sur les commerces des communes concernées. Je souhaiterais savoir s'il y a des impacts sur l'environnement, et si on ne peut pas connaître les impacts sur la survie des commerces concernés.* »

Madame FÉMÉNIA répond que la commission consultative Intercommunale des Impôts Directs, réunie au niveau de l'agglomération, a traité de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, suite à la réforme de 2017, avec une clause de révision concernant les nouveaux tarifs basés sur la collecte des loyers réellement perçus sur toute l'agglomération. Madame FÉMÉNIA indique qu'un travail a été mené à l'échelle du département et que la commission s'est réunie dans chaque intercommunalité pour amender, s'il en était besoin, certains secteurs. Ce travail de révision par secteur détermine, en fonction du type de local professionnel, une tarification déclinée à l'échelle de chaque département. Madame FÉMÉNIA constate que certains petits commerces de centre bourg rencontrent des difficultés. Or, la CCID n'est pas le bon échelon pour échanger sur ce sujet. Cet échange peut avoir lieu au sein de l'agglomération, mais il n'en découlera pas une grille tarifaire.

Monsieur GAUTHIER rappelle qu'il existe des augmentations très importantes pour certains commerces. Il s'inquiète de l'impact négatif éventuel par rapport à la volonté de développer l'économie, afin de financer certaines activités de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Président répond qu'à ce jour, il ne peut y avoir de réponse à cette question.

RESSOURCES HUMAINES

Point n°7 - Ressources humaines – Création d'un emploi de responsable des projets d'investissement

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Il est fait référence aux textes suivants :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- au code général de la fonction publique.

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de cet établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Un emploi de chargé d'opérations travaux a été créé au conseil du 31 mars 2022. Il convient de modifier cet emploi existant afin d'adapter le contenu.

Il est proposé de créer l'emploi permanent, à temps complet, de responsable des projets d'investissement, qui aura pour missions principales :

- de piloter les opérations d'aménagement et immobilières sur les plans techniques, juridiques, administratifs et financiers ;
- de planifier, coordonner et assurer le suivi des opérations en lien avec les différents intervenants et partenaires et de veiller au respect des engagements (objectifs, qualité, délais...) ;
- d'établir une programmation annuelle et pluriannuelle des travaux ;
- de rédiger les pièces techniques et financières des marchés publics (MOE, AMO, travaux) et de procéder à l'analyse technique des offres ;
- de suivre les actions de maintenance préventive et curative des bâtiments communautaires, en lien avec les services gestionnaires et les prestataires extérieurs ;
- de veiller au respect des obligations réglementaires des équipements communautaires ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique énergétique de l'agglomération dans le patrimoine bâti.

Il est proposé de créer cet emploi aux grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, rémunérés sur la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un contractuel de catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-12 du code général de la fonction publique (besoins des services ou nature des fonctions).

En effet, en l'espèce, ce recrutement est justifié en raison du besoin du service recruteur (compétences pluridisciplinaires requises en matière technique, juridique et financière et en matière de gestion de projet...), mais aussi de la nature des fonctions exercées (missions techniques expertes et missions juridiques et administratives avec des volets commande

publique et financier particulièrement développés). Le contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur (niveau master II minimum) et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En outre, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera conclu pour une durée indéterminée.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- De créer cet emploi permanent, à temps complet, selon les grades et les fondements réglementaires précisés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- De créer cet emploi permanent, à temps complet, selon les grades et les fondements réglementaires précisés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

POLITIQUE CONTRACTUELLE

Point n°8 – Politique contractuelle – Contrat Intercommunal de développement n°2 à intervenir entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Le Contrat Intercommunal de Développement (CID) est basé sur le projet de territoire de chaque EPCI et est le fruit d'une concertation très étroite avec le Département de Seine-et-Marne.

Il permet d'accompagner les projets opérationnels intercommunaux, au plus près des besoins locaux, dans le cadre de la mise en œuvre desdits projets de territoire des intercommunalités.

Le taux maximal de l'aide CID est de 40% de la base subventionnable HT.

En janvier 2018, un premier CID a été signé pour une durée de trois ans par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il a pris fin le 18 janvier 2021. L'enveloppe totale de la subvention attribuée à l'intercommunalité était de 1 878 876€.

Par délibération n° 2021-092 du 24 juin 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un nouveau Contrat Intercommunal de Développement (CID) pour une durée de trois ans.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2021, le comité de pilotage des procédures contractuelles du Département s'est prononcé favorablement sur la candidature de la Communauté d'agglomération au prochain CID. L'intercommunalité est entrée dans la phase d'élaboration technique de ce contrat avec les services du Département.

Le CID sera constitué d'un contrat cadre et d'un programme d'actions. Des conventions de réalisation propres à chaque action seront signées par M. le Président avant le démarrage desdites actions.

L'enveloppe totale de la subvention allouée au titre de ce nouveau contrat cadre à formaliser est portée à 1 848 960€ sur une durée de trois ans. Le taux de participation du Département est de 40%. Trois actions au minimum doivent être programmées.

La Communauté d'agglomération a élaboré son programme d'actions, qui se compose de quatre actions sous sa maîtrise d'ouvrage, conformément au tableau ci-dessous.

**Contrat Intercommunal de Développement n°2 (CID2)
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
Programme d'actions**

Intitulé du projet / des projets	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale demandée	%	Autres financements en cours de sollicitation
Nom du projet / des projets					
Réhabilitation du Gymnase Coubertin	2023-2024	2 100 000€	1 848 960€	40%	Région : 200.000€ Etat : 420 000€
Machinerie de traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie	2023	1 400 000 €		40%	Région : 420 000€
Réhabilitation des pannes du Port de Valvins	2022-2023	900 000 €		40%	Région : 270 000€
Rénovation de l'espace bien-être de la piscine de la Faisanderie	2023	225 000 €		40%	
TOTAL		4 625 000 €	1 848 960 €	40%	1 276 723 €

A l'appui de ce programme d'actions, la Communauté d'agglomération sollicitera l'aide du Département au titre de sa politique contractuelle.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le programme d'actions présenté dans le tableau récapitulatif joint,
- Autoriser M. le Président à signer le contrat cadre Contrat Intercommunal de Développement, les conventions de réalisation propres à chaque action, ainsi que tout avenant et document, à intervenir avec le Département de Seine et Marne,
- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité

- D'approuver le programme d'actions présenté dans le tableau récapitulatif joint,
- D'autoriser M. le Président à signer le contrat cadre Contrat Intercommunal de Développement, les conventions de réalisation propres à chaque action, ainsi que tout avenant et document, à intervenir avec le Département de Seine et Marne,
- D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n°9 – Développement économique – Convention opérationnelle avec la CCI Seine-et-Marne portant sur des actions d'accompagnement dédiées aux créateurs et jeunes entreprises du Pays de Fontainebleau – Année 2022 – Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Dans la continuité des précédentes conventions, une nouvelle convention opérationnelle avec la CCI Seine-et-Marne portant sur des prestations dédiées aux créateurs et jeunes entreprises du territoire est proposée pour l'année 2022.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien à la création d'entreprises portée par le Pays de Fontainebleau.

En la matière, le Pays de Fontainebleau agit sur ces différents volets :

1-Accompagnement individuel et collectif

- Accueil et informations auprès des créateurs (rendez-vous et suivis réalisés par le poste de chargé de mission entreprises, en lien avec les différents acteurs de la création)
- Programme d'ateliers collectifs bi-mensuels « *les Mardis du Booster* » (conçu par le poste de chargé de mission entreprises en mobilisant des intervenants experts et professionnels du territoire)

2-Financement

- Appui à des réseaux de financements par prêts d'honneur : adhésion et financement du fonds de prêt d'Initiative Melun Val de Seine et Sud 77 et soutien au Réseau Entreprendre Seine-et-Marne
- Appui spécifique aux projets et jeunes entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire : partenariat établi avec France Active depuis 2021 (accompagnement et financement)

3-Pépinière d'entreprises

La Pépinière d'entreprise est installée au sein de l'immeuble de bureaux flexibles et de coworking du Pays de Fontainebleau (exploité par délégation par la société Stop & Work Fontainebleau).

Les bureaux de la pépinière comprennent 5 bureaux fermés, 6 bureaux en espace ouvert et des accès à l'espace de coworking du salon d'affaires. L'intégration au sein de la pépinière se fait suite à un parcours de sélection. Les entreprises bénéficient d'une aide immobilière décroissante du Pays de Fontainebleau sur 4 ans maximum.

Dans ce contexte, les actions convenues avec la CCI Seine-et-Marne portent sur 3 volets :

- **Contribution au programme d'ateliers du Pays de Fontainebleau dédié aux créateurs et jeunes entreprises : information sur le programme « Entrepreneur#Leader »**

Il est prévu une intervention minimum dans l'année portant sur la présentation du programme de la Région dédié à la création « Entrepreneur#Leader », dans le cadre duquel la CCI « Seine-et-Marne intervient dans l'accompagnement des porteurs de projet, mais aussi des jeunes entreprises.

- **Contribution à l'accompagnement des entreprises candidates puis au sein de la pépinière du Pays de Fontainebleau**

En amont de leur passage en comité de sélection pour l'entrée dans la pépinière du Pays de Fontainebleau, la CCI Seine-et-Marne accompagnera les entreprises candidates que lui adresse le Pays de Fontainebleau dans la formalisation de leur projet entrepreneurial (dans la limite de 10 dossiers par an).

Dans ce cadre, elle réalise un ou plusieurs entretiens avec le créateur afin de l'accompagner dans le montage du projet de création et lui apporter son expertise en matière d'ingénierie financière (prévisionnels financiers...).

Cet accompagnement correspond à la « phase 1 » du programme régional « Entrepreneur#Leader » et ne sera pas facturé aux entreprises (coût pour une entreprise en dehors du dispositif pépinière = 75€).

A l'issue de cette phase d'accompagnement, la CCI Seine-et-Marne transmet une synthèse d'accompagnement au Pays de Fontainebleau.

Par ailleurs, pendant toute la durée de leur présence au sein de la pépinière d'entreprises, la CCI Seine-et-Marne contribuera au suivi des entreprises en réalisant deux entretiens annuels minimum par entreprise, permettant ainsi de veiller au bon développement de l'activité, de vérifier l'atteinte des objectifs fixés en amont, et le cas échéant, de réviser le modèle économique, ainsi que les prévisions financières.

Cet accompagnement correspond à la « phase 3 » du programme « Entrepreneur#Leader » et ne sera pas facturé aux entreprises (coût pour une entreprise en dehors du dispositif pépinière = 90€ sur 1 an).

- **Accompagnement collectif d'un groupe de jeunes entreprises du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un dispositif « PLATO Jeunes Entreprises »**

Dans la continuité du lancement du premier groupe « PLATO Jeunes Entreprises du Pays de Fontainebleau » en septembre 2021, la CCI Seine-et-Marne s'engage à :

- Organiser, à définir et à proposer aux adhérents du groupe des ateliers,
- Trouver et à financer les intervenants,
- Prendre en charge les frais de traiteur,
- Être présente à chaque réunion.

Le coaching du groupe est assuré par des consultants, dirigeants ou cadres d'entreprise.

A l'issue de la première promotion accueillie, la CCI Seine-et-Marne s'engage à en faire le bilan de l'action avec la CAPF et à relancer une nouvelle action d'accompagnement collectif d'un groupe de jeunes entreprises.

Dans le cadre de cette convention, la CCI Seine-et-Marne sollicite une contribution financière du Pays de Fontainebleau de 5 000€ HT.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention opérationnelle, jointe, à intervenir avec la CCI Seine-et-Marne, portant sur des actions d'accompagnement dédiées aux créateurs et jeunes entreprises du Pays de Fontainebleau sur l'année 2022 et prévoyant le versement d'une contribution financière de 5 000€,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2022 de la collectivité.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention opérationnelle, jointe, à intervenir avec la CCI Seine-et-Marne, portant sur des actions d'accompagnement dédiées aux créateurs et jeunes entreprises du Pays de Fontainebleau sur l'année 2022 et prévoyant le versement d'une contribution financière de 5 000€,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2022 de la collectivité.

SPORT ENFANCE JEUNESSE

Point n°10 - Enfance Jeunesse –Convention de prestation de service « accueil de loisirs » avec la Commune de Cély-en-Bière pour la restauration des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau – Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : M. Pascal GROS

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

L'accueil de loisirs du Pays de Fontainebleau situé dans la commune de Cély-en-Bière accueille jusqu'à 90 mineurs les mercredis et entre 80 et 100 mineurs lors des vacances scolaires.

La restauration est prévue, dans le cadre d'une mutualisation des moyens, à la cantine de l'école communale de Cély-en-Bière.

Dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau, il est proposé à l'assemblée d'approuver une nouvelle convention de prestation de service «accueil de loisirs» définissant les modalités de cette prestation (personnels techniques et locaux de restauration) avec la Commune de Cély-en-Bière, pour une durée d'un an (renouvelable deux fois pour une même période de manière tacite).

La contrepartie financière due par la communauté d'agglomération à la commune de Cély-en-Bière correspond à la participation au fonctionnement du service (coûts du personnel, fluides et maintenance des locaux).

Calcul du coût de fonctionnement journalier des locaux de restauration de la Commune de Cély-en-Bière
--

Année de référence : 2021

• Montant annuel global de dépenses de fonctionnement du bâtiment périscolaire - Consommation eau - Consommation électrique - Consommation gaz (chauffage) - Téléphone - Entretien du matériel de cantine - Produits et fournitures d'entretien et de cantine - Entretien et maintenance du bâtiment et de ses équipements - Entretien et maintenance des équipements de sécurité incendie	29 326.82 €
TOTAL	
Nombre de jours total d'occupation du bâtiment périscolaire (138 jours par l'école, 91 jours par l'accueil de loisirs CAPF)	229 jours
Taux d'occupation du bâtiment périscolaire par le service restauration	0,66
Coût journalier d'occupation bâtiment pour CAPF	84,52 €
Coût unitaire horaire prestation agent pour CAPF	11,93 €
Montant plafond pour la durée de la présente convention (pour 88 jours d'occupation et 11h de prestation agents par jour)	18 986,00 €

L'objectif est de garantir un lieu de restauration conforme aux normes en vigueur.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de prestation de service, jointe, « accueil de loisirs » de la commune de Cély-en-Bière dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2022 de la collectivité et seront prévus au budget primitif principal des exercices suivants.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention de prestation de service, jointe, « accueil de loisirs » de la commune de Cély-en-Bière dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2022 de la collectivité et seront prévus au budget primitif principal des exercices suivants.

Point n°11 - Sport Enfance Jeunesse –Conventions de prestations de services pour l'entretien des équipements sportifs transférés dans le cadre de la compétence optionnelle : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » - Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : M. Vitor VALENTE

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Le conseil communautaire du 31 mai 2018, a défini par délibération N°2018-076, les principes permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs.

Ainsi, les équipements sportifs suivants sont d'intérêt communautaire :

- Piscine de la Faisanderie (Fontainebleau)
- Stade Philippe Mahut (Fontainebleau)
- Port de plaisance de Valvins (Avon)
- Base nautique de la Magdeleine (Samois-sur-Seine)
- Courts de tennis (Bourron-Marlotte)
- Stade Benjamin Gonzo (Avon)
- Gymnase et dojo André Poirier (Bourron-Marlotte)
- Complexe sportif Pierre de Coubertin (Vulaines-sur-Seine)
- Complexe sportif François Combourieu (Chartrettes)
- Terrain de football (Chailly-en-Bière)
- Terrain d'honneur de football (Perthes-en-Gâtinais)
- Terrain de football (Achères-la-Forêt)
- Stade équestre du Grand Parquet (Fontainebleau)
- Courts de tennis de l'ESF (Le Vaudoué)

De plus, l'assemblée, par délibérations N°2018-278 du 20 décembre 2018 et N°2019-018 du 21 février 2019 a défini le transfert effectif des équipements nouvellement reconnus d'intérêt communautaire.

Afin de permettre la continuité et la bonne organisation des services auprès des associations et des usagers de certains équipements sportifs transférés, il a été mis en œuvre des conventions de prestations de services par les communes pour le compte de la communauté d'agglomération qui arrivent à échéance au 31 août 2022.

Aussi, il est proposé de signer de nouvelles conventions, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable de manière tacite pour une durée d'un an, au maximum deux fois.

Ces conventions, ayant pour objectif de favoriser une mutualisation des services communaux et intercommunaux, pourront intégrer une dimension de surveillance et d'intervention d'urgence sur les sites identifiés (astreinte technique et sécurité, notamment incendie).

La communauté d'Agglomération conventionne, notamment, avec les communes suivantes :

Communes	Équipement sportif	Montant 2022 (€)
Perthes-en-Gâtinais	Terrain d'honneur de Football	1 342, 40
Bourron-Marlotte	Gymnase André Poirier	2 437,60
Achères-la-Forêt	Stade de football	1 971,00
Chartrettes	Gymnase François Combourieu	11 337,32
Avon	Stade de football Benjamin Gonzo	<i>En cours</i>

Vu, l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu, la délibération n°2018-076 du conseil communautaire du 31 mai 2018 adoptant les principes permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs,

Vu, la délibération 2018-278 du 20 décembre 2018 déclarant d'intérêt communautaire des équipements sportifs et définissant au 1^{er} septembre 2019 le transfert effectif desdits équipements nouvellement reconnus d'intérêt communautaire,

Considérant la compétence optionnelle suivante (Article 6-IV de l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99) : construction, aménagement, entretien en gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Entendu, l'exposé du vice-président chargé des sports,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention type, jointe, relative à la prestation de service d'entretien des équipements sportifs transférés dans le cadre de la compétence optionnelle : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. » à intervenir avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tous avenants et documents à intervenir dans ce cadre ;
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité et seront prévus au budget primitif principal des exercices suivants.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention type, jointe, relative à la prestation de service d'entretien des équipements sportifs transférés dans le cadre de la compétence optionnelle : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. » à intervenir avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tous avenants et documents à intervenir dans ce cadre ;
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité et seront prévus au budget primitif principal des exercices suivants.

LOGEMENT

Point n°12 – Logement - Convention d'adhésion au « fonds de solidarité logement » (FSL) – Année 2022 – Approbation et signature

Rapporteur : Monsieur Fabrice LARCHÉ

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

Depuis la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en 2017, le Pays de Fontainebleau adhère au dispositif de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département de Seine-et-Marne en lieu et place de ses communes membres ou des anciens EPCI. Il est donc proposé, comme chaque année, le renouvellement de la contribution au FSL.

Pour mémoire, le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un fonds qui permet d'attribuer des aides financières pour le paiement des dettes locatives en faveur des personnes en difficulté sous conditions de ressources.

Ce dispositif est régi par différents textes législatifs :

- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements ont en charge le FSL. Ainsi, le programme du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) inscrit ce fonds comme un outil essentiel d'accompagnement des plus précaires. Les 14 maisons départementales des solidarités, dont celle de Fontainebleau sur notre territoire, sont quant à elles identifiées comme des relais auprès de la population.

Ce plan partenarial a vocation à répondre aux besoins des personnes sans-abris et mal logées en matière d'hébergement et d'assurer l'accès et le maintien dans un logement autonome et décent. Le 8^{ème} plan validé le 28 mai 2021 par l'assemblée délibérante du Conseil départemental définit les orientations et le programme d'actions pour les années 2021 à 2026.

Plus précisément, le FSL intervient, d'une part, auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public, telles que le dépôt de garantie, le premier loyer, les frais d'installation, la garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers, ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie.

D'autre part, le FSL soutient financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL), ainsi que les organismes réalisant de la gestion locative en faveur de ménages en insertion.

Pour l'année 2022, le Département de Seine-et-Marne a décidé de consacrer à ce dispositif un financement départemental de 3 469 000 €.

Le Département est le financeur principal de ce fonds atteignant 7 millions d'euros par an. Il sollicite, comme chaque année, ses co-financeurs : la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs, les distributeurs d'eau et d'énergie, les opérateurs téléphoniques, les communes et les groupements de communes.

Le montant de l'adhésion a été fixé par application d'une participation de 0,30 € par habitant (participation qui n'a pas évolué depuis 2013), soit pour les 70 257 habitants du Pays de Fontainebleau (population totale 2019 INSEE à prendre en considération et non municipale qui s'élève quant à elle à 68 480 habitants), correspondant à un montant de 21 077 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la gestion financière et comptable du FSL a été confiée par le Département à l'association Initiatives 77. La contribution de la communauté d'agglomération sera acquittée auprès de cet organisme.

A noter qu'en 2021 pour le Pays de Fontainebleau, 235 ménages répartis sur 16 communes (dont principalement le pôle urbain Fontainebleau-Avon) ont été aidés via ce fonds pour un montant de 181 480 € (voir le tableau annexé à la délibération). Le nombre de ménages aidés a augmenté par rapport à l'année 2020 (142 ménages – 102 556€). Également, d'autres dispositifs existent en plus du FSL, comme les aides individuelles de la CAF relatives aux impayés d'énergie et d'eau (qui sont en général plus sollicitées que le FSL car mieux connues), le plan d'apurement effectué par les bailleurs et l'abandon de créances des fournisseurs de fluides.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le projet de convention d'adhésion 2022 au Fonds de Solidarité Logement du Département de Seine-et-Marne,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Valider l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2022 ;
- Approuver le montant de l'adhésion de 21 077 € au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2022 ;
- Approuver la convention jointe à intervenir avec le Département de Seine et Marne
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Valider l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2022 ;
- Approuver le montant de l'adhésion de 21 077 € au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2022 ;
- Approuver la convention jointe à intervenir avec le Département de Seine et Marne
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

HABITAT

Point n°13 - Habitat –Convention de partenariat pour l'expérimentation d'un guichet unique de la rénovation énergétique mutualisé de l'habitat, signée entre le Pays de Fontainebleau et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français – Avenant N°2 – Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Fabrice LARCHÉ

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

À la suite du dernier comité de pilotage SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique) organisé par le Département en décembre 2021, la communauté d'agglomération a été informée que le déploiement du programme SARE a connu deux principales complications :

- Une période de surchauffe à son lancement qui a engendré un surcroît d'activités pour les conseillers « France Rénov' », sur les actes d'information et de conseil au détriment des actes d'accompagnement ;
- Une tarification sous-évaluée du coût unitaire de chaque « acte-métier » au regard du travail réalisé par les conseillers, facteur de fragilisation économique pour les espaces conseil « France Rénov' »

Ce constat national a été effectué auprès du gouvernement par l'ensemble des territoires. Le ministère de la transition écologique a donc décidé de mettre en place des mesures pour faire évoluer le programme SARE. Une nouvelle tarification par « actes métiers » est désormais à appliquer afin de revaloriser le travail des conseillers.

Dans ce contexte, le département a pris l'initiative de consulter les EPCI pour leur soumettre trois différents scénarios.

- **Scénario 1** : L'EPCI choisit de garder le même niveau de co-financement ce qui a pour conséquence une diminution des objectifs prévus en termes de réalisation de nombre « d'actes métier », et donc de l'ambition du territoire quant à la massification des opérations de rénovations énergétique.
- **Scénario 2** : L'EPCI choisit de garder le même nombre « d'actes métier » à réaliser pour le reste du programme avec en corollaire une hausse du co-financement.
- **Scénario 3** : L'EPCI choisit de garder le même nombre « d'actes métier », soit une hausse du co-financement, et d'opter en outre pour une revalorisation du « forfait C » afin d'intensifier l'animation sur le territoire pour le reste du programme.

Cela se traduit pour le Pays de Fontainebleau comme suit :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Nombre d'actes restant	1 040	1 114	1 114
Nombre d'actes restant A	977	1 023	1 023
Nombre d'actes restant A4	94	120	120
Nombre d'actes restant B	63	91	91
Forfait C sur deux ans	14 156€	14 156€	27 223€
Appel de fonds 2022	42 001€	52 918€ (+ 10 917€)	60 452€ (+ 18 451€)

Au regard des très bons résultats de l'animation du programme SARE par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, référent « France Renov' » pour notre territoire, ainsi que l'engagement de l'agglomération à renforcer son action en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat par la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le maintien et le déploiement des actions d'accompagnement des ménages est donc incontournable.

Le choix du scénario 3 proposé par le Département permet de maintenir les objectifs initiaux et de valoriser le forfait sensibilisation, communication et animation du programme. Ce scénario a été intégré au budget 2022 voté le 31 mars par le conseil communautaire. Ainsi l'augmentation de la part du budget de l'agglomération apporte un abondement des CEE équivalent (Certificat d'Economies d'Energie) dont les fonds sont redistribués par le conseil départemental. La contribution du Pays de Fontainebleau au service « France Renov' » passe ainsi de 30 000 euros/an à 48 452 euros/an (+ 18 451 euros) et permet au Département d'acter de son côté un financement complémentaire de 60 452 euros/an au lieu de 42 000 euros/an en 2021.

En conséquence, la convention de partenariat pour l'expérimentation d'un guichet unique de la rénovation énergétique mutualisé de l'habitat, signée entre le Pays de Fontainebleau et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français le 30 mars 2020 doit faire l'objet d'un deuxième avenant pour prendre en compte plusieurs changements sur les deux prochaines années de la convention (2022 et 2023), dont les principaux sont :

- Remplacement des références à « FAIRE » qui a changé de nom au 01^{er} janvier 2022 en « France Renov' »
- Le Pays de Fontainebleau passe pour l'année 2022 et 2023 de 1,52 ETP à 2,2 ETP comprenant deux conseillers à temps plein.
- Intégration des changements aux tableaux budgétaires et objectifs prenant en compte la valorisation des actes et l'intensification du volet animation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération n°2019-56 du conseil communautaire du 05 décembre 2019 arrêtant le projet du Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la loi du 22 août 2021 dite Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises,

Vu la convention de partenariat pour l'expérimentation d'un guichet unique de la rénovation énergétique mutualisé de l'habitat, signée entre le Pays de Fontainebleau et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français le 30 mars 2020,

Vu la convention avec le Département au titre du SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » relatif à son déploiement et aux versements des certificats d'économie d'énergie signée le 21 janvier 2021,

Vu l'avenant n°1 relatif à la convention de partenariat d'un guichet unique de la rénovation énergétique mutualisé de l'habitat, portant sur la mise à jour des objectifs à la suite du financement complémentaire du Département de Seine et Marne signé le 19 février 2021,

Vu le courrier de la Vice-présidente en charge de l'environnement au conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 mars 2022 relatif à l'évolution du programme SARE, Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique »,

Vu le projet d'avenant n°2 relatif à la convention de partenariat d'un guichet unique de la rénovation énergétique mutualisé,

Considérant que la signature de l'avenant n°2 permettra à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de conforter et de renforcer le service à la rénovation énergétique tout en revalorisant les « actes métiers »,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Valider le renforcement « scénario 3 » proposé par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique », ainsi que le versement de l'appel de fonds correspondant pour l'année 2022,
- Approuver l'avenant n°2, joint, à la convention de partenariat d'un guichet unique de la rénovation énergétique mutualisé, à intervenir avec le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant, ainsi que tout document s'y rapportant.,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2022 de la collectivité.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Valider le renforcement « scénario 3 » proposé par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique », ainsi que le versement de l'appel de fonds correspondant pour l'année 2022,
- Approuver l'avenant n°2, joint, à la convention de partenariat d'un guichet unique de la rénovation énergétique mutualisé, à intervenir avec le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant, ainsi que tout document s'y rapportant.,

- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2022 de la collectivité.

Point n°14- Habitat –Convention de partenariat avec l’Agence Départementale d’Information sur le Logement de Seine-et-Marne pour la création d’une permanence au niveau local - Approbation et signature

Rapporteur : Monsieur Fabrice LARCHÉ

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 28 juin 2022.

L’Agence Départementale d’Information sur le Logement (ADIL) de Seine-et-Marne est une association de droit privé régie par la loi 1901. Elle est la première ADIL à être créée en France en 1975. Elle a même servi de modèle expérimental durant deux années de 1973 à 1975 pour la création du réseau national « ANIL » et bénéficie d’un agrément délivré par le Ministre chargé du Logement.

Conformément à l’article L.336-1 du code de la construction et de l’habitation, l’ADIL 77 a pour mission d’informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment, les conditions d’accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d’accession à la propriété, ceci à l’exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Pour accomplir sa mission, l’ADIL principalement composée de juristes conduit trois types d’actions :

- Informer, conseiller, orienter les habitants dans la conduite de leur projet liée au logement (rapports locatifs privé et social, accession à la propriété, investissement locatif, évolutions législatives, contrats, financements, fiscalité, etc) et dans la résolution de leurs difficultés liées à leur logement (habitat indigne, impayés de loyer, copropriétés fragiles et dégradées...)
- Observer le fonctionnement des marchés du logement et de l’habitat, les pratiques des professionnels et le comportement des ménages
- Former les acteurs de l’habitat et les élus afin de les sensibiliser et de les sécuriser dans leurs interventions en prenant en compte l’évolution des législations et des dispositifs locaux et nationaux de l’habitat.

Dans le cadre de sa compétence en matière de logement et d’habitat, le Pays de Fontainebleau s’appuie sur des partenaires pour l’accompagner dans la mise en œuvre d’actions en faveur des habitants.

Ainsi, et compte tenu de l’enjeu que représente le logement pour les familles, la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite accentuer ses efforts, d’une part, en direction des habitants de son territoire, mais aussi, en direction de ses équipes par une information experte et objective.

La création d’une permanence de l’ADIL 77 au siège de la communauté d’agglomération permettrait d’apporter un véritable conseil de proximité aux habitants et de faciliter l’accès à l’information sur le droit au logement pour tous, maillon manquant dans le parcours d’accompagnement qu’offre déjà l’agglomération. En effet, la population du Pays de Fontainebleau se trouve assez isolée de l’implantation locale de l’ADIL alors que le besoin s’en fait ressentir (749 consultations en 2020).

Ce partenariat permettrait de renforcer le pôle « conseil habitat » à destination de la population qui accueille déjà :

- Des permanences de « France Rénov' » (conseil en rénovation énergétique de l'habitat) tous les mercredis après-midi, service animé par des agents du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Le service logement de l'agglomération qui accompagne les ménages dans l'élaboration de leur dossier de demande de logement social.
- Et bientôt, le suivi-animation dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat.

La création de ce pôle « conseil habitat » permet à l'ensemble des organismes apportant un conseil neutre et gratuit d'être réunis dans un même lieu dans l'objectif de faciliter la visibilité et l'accès aux habitants du territoire.

Cette permanence s'adresse à tous les habitants du territoire quel que soit leur statut : locataires du parc privé ou du secteur social, propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants, occupants à titre gratuit ou personnes hébergées. Elle sera effectuée sur une fréquence de deux mercredis après-midi par mois, par un(e) juriste de l'ADIL au siège de l'agglomération

La convention de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Une cotisation annuelle d'un montant de 0,12 euros par habitant est sollicitée, soit 8232 euros pour l'année 2022 (68 601 habitants x 0.12 euros).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de logement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Seine-et-Marne relatif à la création d'une permanence locale,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Seine-et-Marne (ADIL 77),
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention de partenariat, tout avenant et document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2022 de la collectivité.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Seine-et-Marne (ADIL 77),
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention de partenariat, tout avenant et document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2022 de la collectivité.

URBANISME

Point n°15 – Urbanisme – Arrêt et bilan de la concertation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon

Rapporteur : Monsieur Gérard TAPONAT

Contexte

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire le 6 février 2020.

Le conseil communautaire avait pris une délibération le 16 décembre 2021 pour prescrire une révision allégée du PLU portant sur l'objectif suivant : « *conforter et permettre l'extension des équipements équestres des Ecuries de Barbizon et du Grand Veneur* ».

Lors de la prescription de la procédure de révision allégée, le conseil communautaire a défini les modalités de la concertation suivantes :

- Mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.

Les informations et documents liés au projet ont été publiés au fur et à mesure de l'étude sur le site internet de la communauté d'agglomération et sur celui de la commune.

Un registre d'observations a été mis à disposition du public du 24 mai 2022 au 10 juin 2022 en mairie. Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre en mairie et aucun courriel ou courrier n'a été transmis à la communauté d'agglomération ou à la Mairie.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 16 décembre 2021 ont ainsi été respectées. Un bilan positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut dès lors être tiré par le conseil communautaire.

Par ailleurs, la concertation étant achevée, le dossier de révision allégée du PLU est désormais prêt à être arrêté.

Le dossier de révision allégée du PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui :
 - o Énumère toutes les modifications envisagées,
 - o Précise les motifs des changements engagés,
 - o Justifie le recours à la procédure de révision allégée,
 - o Analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale du PLU complétée),
 - o Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et OAP, emplacements réservés) avant /après,
- de différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l le prévoit la législation de 2010. Néanmoins, le projet a également fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

La révision allégée prévoit notamment :

- D'agrandir le secteur Agricole constructible
- De permettre la réalisation de logements dans le bâtiment existant
- De supprimer une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC)
- D'inscrire des prescriptions garantissant la bonne insertion architecturale, paysagère et environnementale du projet

Le projet de révision allégée du PLU fera ensuite l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier pourra alors être soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique sera complété par le bilan de la concertation, le procès-verbal de la réunion d'examen des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et si besoin le mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-34 ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon approuvé en date 6 février 2020 en conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon en date du 3 décembre 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2021-156 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 16 décembre 2021 prescrivant une procédure de révision allégée du PLU portant sur l'extension des installations équestres et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu le bilan de la concertation (annexé à la présente délibération) ;

Vu le dossier tel qu'il est prêt à être arrêté (annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été respectées ;

Considérant que la concertation avec la population est désormais terminée et que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard des réponses apportées et prises en compte ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour examen conjoint des personnes publiques associées et consultés avant sa mise à l'enquête publique et son approbation en conseil communautaire ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dire que le dossier de révision allégée du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et après transmission à Monsieur le Préfet.

Le dossier de projet de révision allégée tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dire que le dossier de révision allégée du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et après transmission à Monsieur le Préfet.

Le dossier de projet de révision allégée tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Point n°16 – Urbanisme – Bilan de la concertation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vulaines-sur-Seine

Rapporteur : Monsieur Bruno BALLAND

Contexte

La commune de Vulaines-sur-Seine dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2017 par le conseil communautaire. Il a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 10 décembre 2020 et d'une mise en compatibilité le 23 septembre 2021.

Le conseil communautaire a pris une délibération le 16 décembre 2021 pour prescrire une modification du PLU visant à permettre l'émergence de deux projets urbains :

- Le secteur de la zone à urbaniser (AU) Rue de la République
- Le secteur de la zone d'activités commerciales de la Varenne

La concertation préalable à l'enquête publique est facultative pour une procédure de modification du PLU. Cependant, lors de la prescription de la procédure, le conseil communautaire a défini les modalités de la concertation suivantes :

- Mettre à disposition du public en mairie de Vulaines-sur-Seine un cahier de concertation et une adresse électronique destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mettre à disposition du public des documents en cours d'étude en mairie de Vulaines-sur-Seine, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
- Tenir une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.

Les informations et les documents liés au projet ont été publiés au fur et à mesure de l'étude sur le site internet de la communauté d'agglomération et sur celui de la commune. Les documents de travail ont été mis à disposition du public en mairie du 6 mai au 6 juin 2022.

Un registre d'observations a été mis à disposition du public du 6 mai 2022 au 6 juin 2022 en mairie. 36 observations ont été inscrites dans le registre en mairie

Une réunion publique a eu lieu le 18 mai 2022 à 18h30 Salle Guy Cresson à Vulaines-sur-Seine. La population a été avertie par voie d'affichage et par les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération dès le 6 mai 2022. Le compte-rendu de la réunion publique est présent dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Les observations traitent pratiquement toutes du projet de la Varenne et traduisent une inquiétude quant à l'évolution de cet espace et aux éventuels changements que cela engendrera pour le village (circulation, stationnement, dégradation du cadre de vie, densité, insécurité, équipements insuffisants, ...).

La concertation avec la population mise en place a permis de modifier le projet :

- Sur la densité et le nombre de logements, l'objectif initial de 50 logements (38 collectifs et 12 individuels) est abaissé à 40 logements (8 à 10 individuels + 32 à 30 collectifs),
- Obligation de réalisation de 2 places de stationnement par logement, individuel ou collectif.
- Possibilité de réaliser des bâtiments collectifs avec des toits en pente à 11m au faîtage maximum comme dans le reste de la zone UB.
- Ne permettre d'accoler les constructions que sur une seule des limites séparatives. De l'autre côté un retrait de 3m (sans ouverture) à 5m (avec ouverture) devra être respecté. Ainsi, les maisons pourront être accolées 2 par 2 mais pas plus.
- L'OAP précisera que des logements devront spécifiquement viser l'accueil des seniors.
- Remonter le pourcentage obligatoire d'espace vert public de 15% à 25%.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 16 décembre 2021 ont ainsi été respectées. Un bilan constructif et positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut dès lors être tiré par le conseil communautaire.

Le projet de modification du PLU sera ensuite notifié pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article 153-40 du code de l'urbanisme.

Le dossier sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique du projet de modification du PLU sera complété par le bilan de la concertation, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale si celle-ci a soumis le dossier à évaluation environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU de Vulaines-sur-Seine éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-36 ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Vulaines-sur-Seine approuvé en date 29 juin 2017 en conseil communautaire, révisé le 10 décembre 2020 et mis en compatibilité le 23 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine en date du 8 octobre 2021 demandant à la communauté d'agglomération d'engager une procédure de modification de son PLU ;

Vu la délibération n°2021-154 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 16 décembre 2021 prescrivant une procédure de modification du PLU de Vulaines-sur-Seine portant sur les adaptations du PLU pour permettre l'émergence de deux projets urbains ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu le bilan de la concertation (annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été respectées ;

Considérant que la concertation avec la population est désormais terminée et que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard des réponses apportées et prises en compte ;

Considérant que la concertation avec la population mise en place a permis de modifier le projet :

- Sur la densité et le nombre de logements, l'objectif initial de 50 logements (38 collectifs et 12 individuels) est abaissé à 40 logements (8 à 10 individuels + 32 à 30 collectifs),
- Obligation de réalisation de 2 places de stationnement par logement, individuel ou collectif.
- Possibilité de réaliser des bâtiments collectifs avec des toits en pente à 11m au faîtage maximum comme dans le reste de la zone UB.
- Ne permettre d'accoler les constructions que sur une seule des limites séparatives. De l'autre côté un retrait de 3m (sans ouverture) à 5m (avec ouverture) devra être respecté. Ainsi, les maisons pourront être accolées 2 par 2 mais pas plus.
- L'OAP précisera que des logements devront spécifiquement viser l'accueil des seniors.
- Remonter le pourcentage obligatoire d'espace vert public de 15% à 25%.

Considérant que le dossier de modification du PLU fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Considérant que le projet de PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées avant sa mise à l'enquête publique et son approbation en conseil communautaire

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Dire que le projet de modification n°1 du PLU de Vulaines-sur-Seine fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et après transmission à Monsieur le Préfet.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Dire que le projet de modification n°1 du PLU de Vulaines-sur-Seine fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et après transmission à Monsieur le Préfet.

Point n°17 – Prescription d’une révision allégée du Plan Local d’Urbanisme de Fontainebleau-Avon, uniquement sur la commune de Fontainebleau, définition des objectifs et des modalités de concertation

Rapporteur : Mme Francine BOLLET

Contexte

La ville de Fontainebleau envisage la réalisation d’une aire sportive avec un skate-park sur les terrains proches des équipements sportifs du stade Mahut classés en zone Nb du PLU et en site classé. Actuellement, le PLU ne permet pas la réalisation de ce projet du fait de la présence d’une bande limitant très fortement la constructibilité le long de la route départementale 607 aussi appelée Boulevard de Constance et classée route à grande circulation.

En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l’urbanisme (article L 111-6 du code de l’urbanisme), l’interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d’autre de l’axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d’autre de l’axe des autres routes classées à grande circulation. Cette loi a fait suite au constat de désordres urbains le long des voies routières aux entrées de ville et vise à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies les plus importantes. Son objectif est d’inciter les collectivités publiques et notamment les communes, à définir précisément leurs projets de développement.

Ainsi, le plan local d’urbanisme peut fixer des règles d’implantation différentes de celles prévues par l’article L. 111-6 lorsqu’il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l’urbanisme et des paysages.



Plan de situation du skate-park au sein du PLU actuel

Pour rappel, les communes d’Avon et de Fontainebleau disposent d’un PLU commun qui recouvre l’emprise des deux communes. Ce document approuvé le 24 novembre 2010, a fait l’objet de modifications simplifiées approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015 et 14 décembre 2017, de modifications approuvées les 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 15 septembre 2016, 4 avril 2019, 10 septembre 2020, de révisions allégées approuvées le 17 janvier 2013 et d’une mise en compatibilité le 6 février 2020.

Choix de la procédure

La procédure de révision allégée peut être engagée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lorsque la révision :

- A uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- A uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- A uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au regard de la dérogation à la loi Barnier, aussi appelée amendement Dupont, il convient de prescrire une révision allégée du PLU pour ce motif.

La procédure est menée par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la demande de la commune de Fontainebleau.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Le conseil communautaire devra tirer le bilan de cette concertation. Il est ainsi prévu les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
- la mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation de 2010. Néanmoins, le projet devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

Le dossier de révision allégée est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision allégée et établir le bilan de la concertation. Le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à celle-ci, si besoin, et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la procédure fera l'objet :

- d'un affichage en mairies d'Avon et Fontainebleau et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

La délibération **deviendra exécutoire un mois après sa réception par la Préfecture**, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Une fois approuvé, les documents du PLU seront tenus à la disposition du public en mairies de Fontainebleau et d'Avon, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-34 du code de l'urbanisme

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 14 décembre 2017, 4 avril 2019 et 10 septembre 2020, mis en compatibilité le 6 février 2020 et révisé le 17 janvier 2013 ;

Vu la demande de la commune de Fontainebleau par délibération en date du 4 juillet 2022 de prescrire une procédure d'évolution de son PLU afin de permettre la réalisation d'un skate-park ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de Fontainebleau-Avon uniquement sur la commune de Fontainebleau afin de modifier notamment le règlement graphique et écrit pour permettre la réalisation d'un skate-park ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Fontainebleau ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le conseil communautaire devra établir le bilan de la concertation et arrêter le dossier de révision allégée ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat ;
- des maires d'Avon et Fontainebleau ;
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Fontainebleau ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'objectif poursuivi de la révision allégée du PLU d'Avon-Fontainebleau uniquement sur la ville de Fontainebleau à savoir modifier les règles d'implantation du PLU sur ce secteur afin de permettre la réalisation d'un skate-park de manière intégrée à son environnement ;
- Prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme commun d'Avon-Fontainebleau, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
 - o la mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
 - o la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision allégée du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2022 et les années suivantes ;

- Prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les mairies d'Avon et de Fontainebleau,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les communes d'Avon et Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - o aux Présidents des Syndicats des SCOT limitrophes au Pays de Fontainebleau,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o à Mme l'Inspectrice des Sites,
 - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités)

Il est rappelé que conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales compétents limitrophes,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver l'objectif poursuivi de la révision allégée du PLU d'Avon-Fontainebleau uniquement sur la ville de Fontainebleau à savoir modifier les règles d'implantation du PLU sur ce secteur afin de permettre la réalisation d'un skate-park de manière intégrée à son environnement ;
- Prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme commun d'Avon-Fontainebleau, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
 - o la mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
 - o la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;

- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision allégée du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2022 et les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les mairies d'Avon et de Fontainebleau,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les communes d'Avon et Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - o aux Présidents des Syndicats des SCOT limitrophes au Pays de Fontainebleau,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o à Mme l'Inspectrice des Sites,
 - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités)

Il est rappelé que conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales compétents limitrophes,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

FONCIER

Point n° 18 – Foncier - Convention de rétrocession et d'aménagement relative à la voirie et aux réseaux de la ZAE de Valvins/Saint Fiacre - Commune d'Avon – Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : Mme Françoise TOMASCHKE

Du fait de sa localisation en entrée d'agglomération, de son emprise (environ 9 ha), et de sa position d'interface avec la forêt de Fontainebleau, la zone d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire de Valvins, située sur la commune d'Avon, est un secteur qui concentre d'importants enjeux, tant d'un point de vue paysager, fonctionnel, qu'économique.

La commune d'Avon a engagé depuis 2019, dans le cadre du programme « d'Action Cœur de Ville », une étude stratégique d'aménagement commercial sur ses pôles commerciaux, dont la ZAE de Valvins. Cette étude a révélé plusieurs enjeux et notamment :

- « *un manque de lisibilité urbaine et commerciale,*
- *un développement commercial opportuniste et instable,*
- *une offre commerciale peu attractive et qualitative.* »

A cela, s'ajoutent les constats suivants, à l'origine de certains dysfonctionnements :

- Mobilité et accès : des voiries en impasse, une multitude d'accès individuels sur l'avenue de Valvins, absence de réelles connexions entre la voie verte et la ZAE, absence de piste cyclable sécurisée sur l'avenue de Valvins, des circulations piétonnes inconfortables, etc.
- Typologie bâtie : une hétérogénéité qui rend le paysage brouillon, peu qualitatif et peu attractif, une zone qui ne joue pas son rôle de marqueur de l'entrée de ville.
- Aménités urbaines : un manque de cohérence et des espaces principalement dédiés à la gestion des flux de véhicules motorisés qui rendent l'espace urbain peu qualitatif.

Par ailleurs, des mutations foncières sont à l'œuvre dans la zone, impliquant de nouveaux projets (départ de certaines entreprises, arrivée de nouvelles enseignes, réaménagement de certains bâtiments, reconstruction de nouveaux locaux, etc).

Souhaitant profiter des mutations foncières en cours pour requalifier ce secteur d'entrée d'agglomération, la Communauté d'agglomération, compétente pour l'évolution des PLU du territoire, et la commune d'Avon ont engagé une réflexion d'ensemble sur le devenir de cette zone d'activités. Une procédure de révision allégée du PLU, dont le projet a été arrêté en conseil communautaire le 31 mars 2022, est en cours, afin de définir de nouveaux principes d'aménagement et leurs traductions règlementaires. L'objectif est de permettre une meilleure organisation de la zone en termes de desserte, voies douces, stationnement et un traitement architectural et paysager plus qualitatif.

Cependant, cette réflexion sur l'évolution de la zone à long terme, qui se traduira avec l'application du futur PLU révisé, se superpose aux court/moyen termes des projets portés par les propriétaires privés, maîtrisant l'essentiel du foncier. Il s'agit donc pour la communauté d'agglomération, compétente en matière de zones d'activités économiques, et pour la commune d'Avon, qui assure le lien avec les porteurs de projet privés, d'accompagner les mutations foncières en cours et à venir en veillant à la cohérence des projets et au respect des exigences techniques définies.

Projet de convention de rétrocession et d'aménagement des futures voies créées

Depuis sa création, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente en matière de gestion, d'aménagement et d'entretien des voies des zones d'activités économiques communautaires, dont fait partie la ZAE de Valvins. Les nouvelles voies qui seront créées dans le cadre des futurs projets ont donc vocation à être transférées dans le domaine public de la Communauté d'agglomération, dans le cadre d'une procédure foncière entre la CAPF et le futur aménageur.

Les emprises concernées par le projet de rétrocession correspondent aux voies destinées à être ouvertes à la circulation (chaussées et trottoirs) :

1. Le futur prolongement de la rue Saint-Fiacre vers le Sud de la zone, qui viendra se connecter sur la voie d'accès publique au centre Odéon ;
2. La future voie d'accès depuis la RD 210, dans le sens uniquement entrant.

Ainsi, parallèlement à la définition des principes d'aménagement (OAP) et des dispositions réglementaire associées (règlement) dans le cadre de la révision du PLU, les conditions de réalisation (dimensionnement et caractéristiques techniques des voiries et réseaux sous voies) et les modalités de rétrocession des futures voies créées doivent être fixées par la communauté d'agglomération dès en amont de la mise en œuvre du/des projet(s).

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser le Président à conclure, avec le futur aménageur), une convention de rétrocession des voiries, dont le projet est annexé à la présente délibération. La signature de cette convention permettra de fixer les exigences de la communauté d'agglomération, en conditionnant la reprise des voies au respect des prescriptions définies en amont.

Il est à préciser i que ces exigences d'aménagement des voies et des réseaux desservant plusieurs parcelles et se connectant aux voies publiques, même s'il n'y a pas rétrocession, seront à respecter par le porteur du projet dans le cadre des futurs permis, conformément aux clauses du cahier des charges de prescriptions techniques annexées à la délibération.

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire et le développement économique (création, aménagement et gestion des zones d'activités) ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires au fonctionnement de la zone d'activité économique dite « Valvins », établi entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune d'Avon ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir le respect des exigences techniques définies par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'établir une convention de rétrocession des voies nouvellement créées, en vue de leur transfert dans le domaine public de l'agglomération ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention, jointe, de rétrocession et d'aménagement relative à la voirie et aux réseaux de la ZAE de Valvins/Saint Fiacre, jointe, à intervenir avec l'aménageur, ainsi que son annexe, soit le_cahier des charges de prescriptions techniques d'aménagement de voiries à destination de l'aménageur conformément au projet d'opération d'aménagement programmé du Plan Local d'urbanisme de la ville d'Avon
- Autoriser M. le président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

Décision

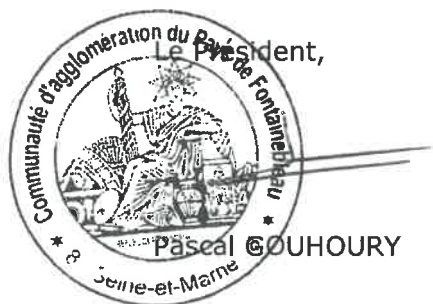
L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention, jointe, de rétrocession et d'aménagement relative à la voirie et aux réseaux de la ZAE de Valvins/Saint Fiacre, jointe, à intervenir avec l'aménageur, ainsi que son annexe, soit le_cahier des charges de prescriptions techniques d'aménagement de voiries à destination de l'aménageur conformément au projet d'opération d'aménagement programmé du Plan Local d'urbanisme de la ville d'Avon,

- Autoriser M. le président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée 20h30.

À Fontainebleau, le 11 juillet 2022.



Le secrétaire de séance

Daniel RAYMOND